

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

29 JUIL. 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----  
Dossier suivi par : Mme LOPEZ  
Tél. 04.84.35.42.63.  
Dossier n° 205-2018 ED

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT OPPOSITION À DÉCLARATION**  
**au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement**  
**concernant la construction d'un immeuble**  
**d'habitation et de commerces**  
**sur la commune de VENTABREN (13122)**

-----  
**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
-----

- VU la loi constitutionnelle n° 2005- 205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'Environnement ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée pour la période 2016-2021 ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 13 mars 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Arc ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement réceptionné le 6 septembre 2018 complété les 05 février 2019 et 28 juin 2019, présenté par la Société COGEDIM PROVENCE, enregistré sous le numéro 205-2018 ED et relatif à la construction d'un immeuble d'habitation et de commerces sur la commune de VENTABREN (13122) ;
- VU la lettre préfectorale du 02 novembre 2018 demandant au pétitionnaire des éléments complémentaires ;

.../...

**VU** le dossier complémentaire déposé au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement reçu le 5 février 2019 présenté par la Société COGEDIM PROVENCE, enregistré sous le numéro 205-2018 ED, relatif à un projet de construction d'un immeuble d'habitation et de commerces sur la commune de VENTABREN ;

**VU** la lettre préfectorale du 28 mars 2019 demandant au pétitionnaire ces éléments complémentaires ;

**VU** le dossier complémentaire déposé au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement reçu le 28 juin 2019 présenté pas la Société COGEDIM PROVENCE relatif à un projet de construction d'un immeuble d'habitation et de commerces sur la commune de VENTABREN ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude hydraulique demandée en complément les 2 novembre 2018 et 28 mars 2019, fournie le 28 juin 2019, situe le terrain d'assise du projet en partie en zone inondable ;

**CONSIDÉRANT** que la zone inondable du terrain d'assise du projet a vocation à être conservée afin de préserver les zones d'expansion des crues ;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles constructions sont interdites au titre des principes de préventions compatibles avec la disposition D5 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arc, « maîtriser l'urbanisation en zone inondable » ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du Service en charge de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) en date du 18 juillet 2019 qui s'oppose à la procédure de déclaration,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Opposition à déclaration**

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la Société COGEDIM PROVENCE, Les Carrés de l'enfant – Bât B, 140 avenue du 12 juillet 1998, 13290 AIX-EN-PROVENCE, concernant :

### **LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE D'HABITATION ET DE COMMERCES SUR LA COMMUNE DE VENTABREN (13122)**

### **Article 2 – Voies et délais de recours**

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, saisir préalablement le préfet d'un recours gracieux qui statue alors après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du Code de l'Environnement, le silence gardé par l'administration sur le recours déposé par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, territorialement compétent (22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6), par le déclarant et les tiers.

Les délais de recours mentionnés à l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement, sont dès lors prolongés de deux mois selon les dispositions du 3ème alinéa dudit article.

.../...

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 – Publicité et information des tiers**

Le maire de la commune de Ventabren reçoit copie de la déclaration et du récépissé ainsi que l'arrêté d'opposition à déclaration.

Le récépissé de déclaration ainsi que la décision d'opposition sont affichés à la mairie pendant un mois au moins.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 4 – Exécution**

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le maire de la commune de Ventabren,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GOGEDIM PROVENCE

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

